



Arrêt

n° 280 944 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LIEBAUT
Durmelaan 4 Boîte W 1
9160 LOKEREN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LIEBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 11 août 2022, le Conseil a pris, en application de l'article 39/73 de la loi précitée, une ordonnance motivée comme suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 et 74.13 de la [loi du 15 décembre 1980], du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la crise sanitaire, du fait de ne plus être répertorié dans son pays d'origine, de l'absence d'ambassade, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de la présence de son oncle, de l'absence d'attaches au pays d'origine, de sa volonté de travailler et du fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant du motif lié au fait que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.4. Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse a examiné des éléments invoqués dans le cadre du fondement de la demande du requérant et non en tant que circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée

de la décision. En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la décision conclut à l'irrecevabilité de la demande.

3.5. Quant à au coût que représenterait le trajet entre la Belgique et le pays d'origine, le Conseil constate que le requérant ne s'en est nullement prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.6. S'agissant des difficultés liées à la crise sanitaire en raison des recommandations du poste diplomatique en Côte d'Ivoire, le Conseil constate que les éléments invoqués à cet égard dans la requête n'ont pas été communiqués en temps utiles de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le requérant s'est en effet borné à relever dans sa demande que « la crise sanitaire actuelle majeure constitue un cas de force majeure qui devra continuer à être prise en considération dans la mesure où pendant une longue période, il aura été impossible d'établir des projets hors de l'Europe » sans autres considérations d'espèce et sans établir en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle. La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il suffit de lire les recommandations du poste diplomatique », le Conseil rappelle c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

En outre, s'agissant de l'argumentation relative à la politique des visas, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.7. Quant à l'absence de poste diplomatique belge au Ghana, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu sans violer les dispositions visées au moyen, souligner dans sa motivation que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine du requérant ne l'empêche pas d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge en Côte d'Ivoire, laquelle est compétente pour son lieu de résidence. En effet, le requérant reste en défaut d'établir à ce stade en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. Cette motivation n'est pas contestée.

3.8. Quant à l'existence de liens familiaux sur le territoire, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Le fait d'être pris en charge par son oncle n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ». Ce motif n'est pas contesté.

3.9. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait « omis d'analyser la demande du requérant au sujet des circonstances exceptionnelles sur base du fait que c'est une ensemble de circonstances qui constitue les circonstances exceptionnelles », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.10. Sur la seconde branche du moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

3.11. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : selon une Déclaration d'arrivée, Monsieur est arrivé le 19.10.2015 et était autorisé au 16.01.2016 : délai dépassé », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.12. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens familiaux du requérant et de ne pas avoir motivé sa décision, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse du 21 mai 2021, qui dispose que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → Mr est majeur 2) Vie familiale → attaches + oncle qui le prend en charge Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018). Le fait d'être pris en charge n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

3) État de santé : → non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et d'état de santé de la partie requérante dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.13. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (Le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à modifier ce constat.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, semble suffire à emporter l'annulation du second acte attaqué. Il n'y pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, en sauraient emporter une annulation aux effets plus étendus. »

2. Le 26 août 2022, la partie défenderesse a demandé à être entendue. Elle fait valoir que « Plus particulièrement et en ce qui concerne le second acte attaqué, les motifs de l'ordonnance constatent que « la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire » comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 en tentant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte. ».

Ce constat est précédé par une référence faite par Votre Juridiction à un arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 selon lequel l'ordre de quitter le territoire devrait faire l'objet d'une motivation spécifique quant à l'exigence de l'article 74/13 précité.

Je constate néanmoins que votre analyse ne prend pas en considération d'autres arrêts dégagés en la matière par la Haute Juridiction administrative selon laquelle ma cliente a, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, une obligation de prise en considération, ce qui fut bel et bien fait in specie.

Il s'agit plus particulièrement des arrêts de la chambre néerlandaise du Conseil d'Etat (R.v.S., n° 242.591 du 10 octobre 2018 ; R.v.S., n° 253.374 du 28 mars 2022).

Votre ordonnance ne contient aucune précision quant aux critères objectifs vous ayant permis de privilégier une jurisprudence de la Haute Juridiction administrative au détriment d'autres arrêts prononcés par le Conseil d'Etat.

Cette observation est d'autant plus interpellante qu'un arrêt de Votre Conseil ayant abondé dans le même sens que celui envisagé dans Votre ordonnance, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, étant l'arrêt n° 274.548 du 23 juin 2022 fit l'objet d'un recours en cassation devant la Haute Juridiction administrative, recours enrôlé sous le numéro de G/A 236.894 et pendant à l'heure actuelle devant les chambres réunies du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, en application de l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, je sollicite dès lors à être entendu. »

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 novembre 2022, la partie défenderesse se réfère à sa demande à être entendue et se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat néerlandophone qui précisent que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation de motivation, que l'obligation de motivation formelle sous l'angle des articles 2 et 3 de la Loi de 1991 n'impose que la référence aux dispositions légales applicables et n'impose nullement à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs.

4. Dans son arrêt n° 242.591 du 10 octobre 2018, le Conseil d'Etat a jugé que « l'article 74/13 de la loi sur les étrangers impose uniquement qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'enfant, mais n'impose aucune obligation spécifique de motivation » (« Artikel 74/13 van de vreemdelingenwet bepaalt enkel dat rekening wordt gehouden met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van het kind doch houdt geen bijzondere motiveringsplicht in », trad. libre). Dans le même arrêt, il a jugé que « le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait donc pas légalement conclure à une violation de l'obligation de motivation, uniquement sur la base du défaut de motivation expresse concernant la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 de la loi dans les ordres de quitter le territoire initialement attaqués » (« De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kon derhalve niet wettig besluiten tot een schending van de formelemotiveringsplicht, enkel op grond van het ontbreken van uitdrukkelijke motieven betreffende de door 74/13 van de vreemdelingenwet vereiste belangenafweging in de aanvankelijk bestreden bevelen om het grondgebied te verlaten », trad.libre).

Plus récemment l'arrêt n°253.374 du 28 mars 2022 du Conseil d'Etat reprend encore quasiment mot à mot cette formulation. Selon cet arrêt ce n'est que lorsque le Conseil constate qu'il ne ressort pas suffisamment du dossier administratif qu'il a été tenu compte de l'état de santé de la défenderesse en cassation qu'il peut constater une violation de l'obligation de motivation « à la lumière de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers » parce que cela ne ressort pas non plus de la décision initialement contestée (« Slechts omdat volgens de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen uit het administratief dossier dus niet afdoende blijkt dat rekening werd gehouden met verweersters gezondheidstoestand, acht hij de formelemotiveringsplicht geschonden "in het licht van artikel 74/13 van de vreemdelingenwet" omdat dit evenmin blijkt uit de aanvankelijk bestreden beslissing »).

Toutefois le 9 juin 2022 le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 que :

«L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, la clarté des considérations formulées dans l'arrêt n°253.942 ne laisse pas de doute quant à leur signification. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle semble vouloir en relativiser la portée. Il y voit, au contraire, non pas une contradiction entre différents arrêts, mais la marque d'une évolution de la jurisprudence de son juge de cassation concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Il estime devoir faire sien l'enseignement de cet arrêt.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée» de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La circonstance qu'un recours en cassation a été introduit devant le Conseil d'Etat, actuellement pendant devant les chambres réunies du Conseil d'Etat, relativement à un arrêt du Conseil allant dans le même sens que celui envisagé dans l'ordonnance précitée n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, suffit à emporter l'annulation du second acte attaqué. Il n'y pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, ne sauraient emporter une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2021, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET